

Epalinges, le 18 mars 2020

Résumé non exhaustif des bases légales et directives concernant la vente à l'emporter ainsi que la livraison de denrées alimentaires en vrac.

Ce document résume, de manière non exhaustive, les principaux aspects de la législation alimentaire concernant la vente à l'emporter ainsi que la livraison de denrées alimentaires en vrac, y compris à domicile. Il résume notamment :

1. Les informations devant être mises à disposition du consommateur
2. Les températures de transport
3. La responsabilité de la sécurité alimentaire

À noter que les points 2 et 3 sont également valables pour le transport de denrées alimentaires préemballées.

De manière générale, le concept d'autocontrôle au sens des articles 73 à 85 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et objets usuels [ODAIOUS](#) (RS 817.02) doit être adapté à ces activités.

1. Informations devant être mises à disposition du consommateur

- Offres au moyen d'une technique de communication à distance (art. 44 [ODAIOUS](#), RS 817.02) :

Si des denrées alimentaires non préemballées sont proposées à la vente, les informations visées à l'art. 39 [ODAIOUS](#) doivent être communiquées. Ainsi :

Les dispositions relatives à la déclaration des denrées alimentaires préemballées s'appliquent par analogie aux denrées alimentaires mises sur le marché en vrac. On peut se passer d'une déclaration écrite si l'information du consommateur est garantie d'une autre manière (p. ex. page internet, flyer, etc.).

- **Ces informations, requises ci-dessous, doivent être disponibles au moment où la marchandise est proposée au consommateur. Concrètement, il s'agit :**
 - Des mentions relatives aux ingrédients qui peuvent provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables (voir annexe)
 - De la provenance de la viande et du poisson (entier, en filets ou en morceaux). Pour les poissons d'élevage, le pays de production fait foi et pour les poissons sauvages, la zone de pêche (voir annexe) fait foi.
 - Des informations prévues dans [l'Ordonnance du 26 novembre 2003 sur la déclaration](#).

- Si de la viande, des préparations de viande ou des produits à base de viande proviennent de modes de production interdits en Suisse, il y a lieu de les déclarer de la manière suivante :
 - «Peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance hormonaux» et «Peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance non hormonaux, tels que les antibiotiques». Le cas échéant, les deux mentions sont utilisées.
 - «Issu d'un mode d'élevage non admis en Suisse» pour la viande ainsi que les préparations de viande et les produits à base de viande de lapins domestiques.
 - « Elevage en batteries non admis en Suisse » pour les œufs et les préparations aux œufs.

Afin de déterminer si ces mentions doivent être indiquées ou non, il est nécessaire de vérifier les informations présentes sur les bulletins de livraison ou sur les emballages des fournisseurs.

En cas de doute, « l'Aide-mémoire : Comment déclarer les modes de production interdits en Suisse » (voir annexe) de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut être utile.

2. Températures de transport

De manière générale, les chaînes du froid et du chaud doivent être garanties en tout temps. Les exigences de transport sont définies dans le Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration ([BPHR](#)), au chapitre 2.5.3, notamment :

- Les températures de transport doivent être supérieures à 65°C pour les aliments chauds et inférieures à 5°C pour les denrées alimentaires périssables doivent être respectées.
- Les températures doivent être contrôlées et documentées au départ du lieu de production ainsi qu'à l'arrivée sur le lieu de consommation (chez le client). Ces contrôles peuvent être réalisés par sondage.
- La durée du transport doit être la plus courte possible.
- Les denrées alimentaires ne nécessitant pas d'être maintenues au froid ou au chaud (pâtes sèches, biscuits, huile, farine, etc.) peuvent être transportées à température ambiante.
- Les denrées alimentaires sont transportées dans des récipients appropriés, fermés par un couvercle. Toute contamination pendant le transport doit être évitée

Font exceptions :

- Les denrées alimentaires surgelées. Pour ces dernières, l'article 25 de l'Ordonnance sur l'hygiène ([OHyg](#), RS 817.024.1) est applicable.
- La viande hachée dont la température de livraison doit être inférieure ou égale à 2°C (art. 29 [OHyg](#))

Si des denrées alimentaires devant être maintenues au chaud et des denrées alimentaires devant être maintenues au froid sont livrées simultanément, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir les températures prescrites pour chaque denrée alimentaire (p. ex. caisses de livraisons séparées).

Le respect de ces exigences est également applicable pour les denrées alimentaires préemballées.

3. Responsabilité de la sécurité alimentaire

La responsabilité de la sécurité alimentaire, notamment concernant les points mentionnés ci-dessus relève de la personne responsable de l'établissement au sens de l'art. 73 [ODAI](#) jusqu'au moment où la marchandise est remise au consommateur ou à une entreprise tierce.

De manière générale, **quiconque fabrique**, traite, entrepose, **transporte** ou met sur le marché des denrées alimentaires doit veiller à ce que les exigences fixées par la loi soient respectées à chacune des étapes de la chaîne alimentaire. Il/elle est tenu/e au devoir d'autocontrôle (art. 26 de la Loi sur les denrées alimentaires [LDA](#), RS 817.0)

Par le biais de l'autocontrôle, **chaque responsable de chaque maillon de la chaîne alimentaire** - de la fabrication du produit jusqu'à sa remise au consommateur - doit garantir le respect des exigences de qualité des denrées alimentaires.

Annexes :

- Annexe 6 de l'Ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaire ([OIDAI](#), RS 817.02.16) : Ingrédients pouvant provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables
- Annexe 4 de l'Ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaire ([OIDAI](#), RS 817.02.16) : Zones de pêches de la FAO
- Annexe 1 de l'Ordonnance agricole sur la déclaration ([OAgD](#), RS 916.51) : Aide-mémoire Comment déclarer les modes de production interdits en Suisse

Annexe 6
(art. 10 et 11, al. 1 à 3 et 9)

Ingrédients pouvant provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables

Les ingrédients ci-après et les produits dont ils sont dérivés peuvent provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables et doivent donc toujours être indiqués dans l'étiquetage; l'art. 11, al. 9, est réservé:

1. céréales contenant du gluten, à savoir le blé, comme l'épeautre et le blé de Khorasan, le seigle, l'orge, l'avoine, ou leurs souches hybridées et produits à base de ces céréales, à l'exception:
 - 1.1 des sirops de glucose à base de blé, y compris le dextrose et produits à base ceux-ci, sous réserve que le procédé qu'ils ont subi n'élève pas le niveau d'allergénicité,
 - 1.2 des maltodextrines à base de blé et produits à base celles-ci, sous réserve que le procédé qu'elles ont subi n'élève pas le niveau d'allergénicité,
 - 1.3 des sirops de glucose à base d'orge,
 - 1.4 des céréales utilisées pour la fabrication de distillats ou d'alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et d'autres boissons alcooliques;
2. crustacés et produits à base de crustacés;
3. œufs et produits à base d'œufs;
4. poissons et produits à base de poissons, à l'exception:
 - 4.1 de la gélatine de poisson utilisée comme support pour les préparations de vitamines ou de caroténoïdes,
 - 4.2 de la gélatine de poisson ou de l'ichthyocolle utilisée comme agent de clarification dans la bière et le vin;
5. arachides et produits à base d'arachides;
6. soja et produits à base de soja, à l'exception:
 - 6.1 de l'huile ou de la graisse de soja entièrement raffinées et produites à base de celles-ci, sous réserve que le procédé qu'elles ont subi n'élève pas le niveau d'allergénicité,
 - 6.2 des tocophérols mixtes naturels (E306), du D-alpha-tocophérol naturel, de l'acétate de D-alpha-tocophéryl naturel et du succinate de D-alpha-tocophéryl naturel dérivés du soja,
 - 6.3 des phytostérols et des esters de phytostérol dérivés d'huiles végétales de soja,
 - 6.4 de l'ester de stanol produit à partir de stérols dérivés d'huiles végétales de soja;

-
7. lait et produits à base de lait, y compris le lactose, à l'exception:
 - 7.1 du lactosérum utilisé pour la fabrication de distillats ou d'alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et d'autres boissons alcooliques,
 - 7.2 lactite;
 8. fruits à coque dure: amandes (*Amygdalus communis L.*), noisettes (*Corylus avellana*), noix (*Juglans regia*), noix de cajou (*Anacardium occidentale*), noix de pécan (*Carya illinoensis* (Wangenh.) K. Koch), noix du Brésil (*Bertholletia excelsa*), pistaches (*Pistacia vera*), noix de Macadamia et noix du Queensland (*Macadamia ternifolia*) et produits à base de ces fruits, à l'exception des fruits à coque dure utilisés pour la fabrication de distillats ou d'alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et autres boissons alcooliques;
 9. céleri et produits à base de céleri;
 10. moutarde et produits à base de moutarde;
 11. graines de sésame et produits à base de graines de sésame;
 12. anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/l exprimés en SO₂;
 13. lupins et produits à base de lupins;
 14. mollusques et produits à base de mollusques.

Annexe 4
(art. 5, al. 1³⁵, let. b, ch. 2, et 15, al. 5)

Zones de pêche de la FAO³⁶

Zone de pêche	Délimitation de la zone
Océan Arctique	Zone FAO n° 18
Atlantique Nord-Ouest	Zone FAO n° 21
Atlantique Nord-Est	Zone FAO n° 27
Mer Baltique	Zone FAO n° 27 III d
Atlantique Centre-Ouest	Zone FAO n° 31
Atlantique Centre-Est	Zone FAO n° 34
Mer Méditerranée	Zone FAO n° 37
Mer Noire	Zone FAO n° 37
Atlantique Sud-Ouest	Zone FAO n° 41
Atlantique Sud-Est	Zone FAO n° 47
Atlantique, Antarctique	Zone FAO n° 48
Océan Indien Ouest	Zone FAO n° 51
Océan Indien Est	Zone FAO n° 57
Océan Indien, Antarctique	Zone FAO n° 58
Pacifique Nord-Ouest	Zone FAO n° 61
Pacifique Nord-Est	Zone FAO n° 67
Pacifique Centre-Ouest	Zone FAO n° 71
Pacifique Centre-Est	Zone FAO n° 77
Pacifique Sud-Ouest	Zone FAO n° 81
Pacifique Sud-Est	Zone FAO n° 87
Pacifique, Antarctique	Zone FAO n° 88

³⁵ Le renvoi a été adapté au 1^{er} mai 2017 en application de l'art. 12 al. 2 de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

³⁶ FAO = *Food and Agriculture Organisation of the United Nations* (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture)

Comment déclarer les modes de production interdits en Suisse :

1. Informations générales

Les tableaux ci-dessous se basent sur l'ordonnance de l'OFAG concernant les listes des pays selon l'ordonnance agricole sur la déclaration du 16 février 2016 (Listes des pays OAgrD; RS 916.511). Si un pays n'est pas cité, la viande ou les œufs en provenance de ce pays doivent en principe être déclarés conformément à l'art. 3 ou 4 de l'ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration (OAgrD ; RS 916.51). Demeurent réservées les exceptions prévues aux art. 6 et 8 OAgrD ainsi que les conditions relevant du droit vétérinaire applicables lors de l'importation (les informations à ce sujet sont disponibles auprès de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires [OSAV ; [site de l'OSAV](#)]).

2. Déclaration en vertu de l'OAgrD pour la viande, les préparations de viande et les produits à base de viande provenant des pays suivants

Légende :

+ = déclaration selon OAgrD obligatoire

- = déclaration selon OAgrD pas obligatoire

H : Les produits doivent être déclarés comme suit : « **peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance hormonaux** »

NH : Les produits doivent être déclarés comme suit : « **peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance non hormonaux, tels que les antibiotiques** »

Pays	Bœuf		Cheval		Mouton		Chèvre		Porc		Poulet de chair		Dinde		Canard		Oie, pintade, pigeon, caille d'élevage		Lapin domestique		Gibier d'élevage à onglons		Pays
	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	
	Argentine	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	
Australie	+	+	-	+	-	+	-	+	+	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Australie
Botswana	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Botswana

Pays	Bœuf		Cheval		Mouton		Chèvre		Porc		Poulet de chair		Dinde		Canard		Oie, pintade, pigeon, caille d'élevage		Lapin domestique		Gibier d'élevage à onglons		Pays
	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	
Brésil	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Brésil
Chili	+	+	+	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	+	+	+	+	Chili
Chine	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Chine
Union européenne ¹	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Union européenne ¹
Islande	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Islande
Israël	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	-	+	-	+	-	+	-	+	+	+	+	+	Israël
Namibie	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Namibie
Nouvelle-Zélande	+	+	-	-	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	-	Nouvelle-Zélande
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Paraguay
Thaïlande	-	+	+	+	+	+	+	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	+	+	+	+	Thaïlande
Uruguay	-	-	-	+	-	-	-	-	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	+	+	-	+	Uruguay
Zimbabwe	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Zimbabwe

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie

3. Déclaration de la viande de lapin domestique en provenance des pays suivants :

Pays	Lapin domestique
-	Aucun pays ne dispose actuellement d'une interdiction légale équivalente. Sans une preuve au sens de l'art. 8 OAgrD (preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production, sur la base de directives de production), la viande, les préparations de viande et les produits à base de viande de lapins domestiques doivent impérativement porter la mention « issus d'un mode d'élevage non admis en Suisse ».

4. Déclaration des œufs en provenance des pays suivants :

Pays	Poules domestiques (<i>Gallus domesticus</i>)
Union européenne ⁴	<p>Les œufs bio, certifiés selon le Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 et accompagnés lors de leur importation d'un certificat de contrôle (www.blw.admin.ch → Thèmes → Importations et exportations), ne sont pas soumis au régime de la déclaration en vertu de l'OAgrD.</p> <p>Aucun pays ne dispose actuellement d'une autre interdiction légale équivalente. Sans une preuve au sens de l'art. 8 OAgrD (preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production, sur la base de directives de production), les œufs et les produits à base d'œufs doivent impérativement porter la mention « élevage en batteries non admis en Suisse ».</p>